

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVÉ
DANS
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 128 francs
	Six mois	l'an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		Chaque annonce répétée..... Multiplie orix
	France ex A. E. F., A. F. N....	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 800 i pour les annonces)
	Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	Années antérieures..	200 frs	
	Recommandé : Année courante...	245 frs	Années antérieures...	295 frs	
	Avion recom : Année courante...	270 frs	Années antérieures...	320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	Années antérieures...	260 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1979	
21 mars.....	Arrêté n° 3152 P.R.-S.G.-S.T.C.C. portant nomination d'une commission paritaire ad hoc pour le corps des chiffreurs 549

PRIMATURE

1979	
26 mars.....	Arrêté n° 3393 P.M.-CAB.-C.M.I. portant autorisation de projection de films cinématographiques dans le cadre de la Semaine du Cinéma franco-africain 549

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979	
28 février.....	Arrêté interministériel n° 2221 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, session de mai-juin 1978 549

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979	
28 février.....	Arrêté interministériel n° 2211 M.C.-C.T.N.D.S. portant approbation du budget 1978-1979 de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano. 549

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979	
9 avril.....	Décret n° 79-324 fixant les modalités et les programmes des concours professionnels d'accès à différents corps du cadre de la Fonction publique communale 550
27 février.....	Arrêté ministériel n° 2194 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert du bar-restaurant sis au boulevard de la Libération Môle II, au boulevard de la Gueule-Tapée, angle rue IV à Dakar. 553
1 ^{er} mars.....	Arrêté ministériel n° 2243 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence à Dakar 553
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 2529 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola 553

1979

13 mars.....	Arrêté ministériel n° 2735 M.INT.-D.C.L. abrogeant et remplaçant le paragraphe VI de l'arrêté n° 1840 du 20 février 1979 portant composition de la commission de recensement général des votes pour les élections rurales du 25 mars 1979 dans la Région de la Casamance 554
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3138 M.INT.-D.G.S.N. interdisant provisoirement le port et le transport des armes de toutes catégories 554
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3339 M.INT.-D.C.L. portant création du centre secondaire de l'état civil de l'Hôpital principal 551
28 février.....	Arrêté n° 2199 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 554
28 février.....	Arrêté n° 2200 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 554
28 février.....	Arrêté n° 2201 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 554
28 février.....	Arrêté n° 2202 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 554

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979	
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3323 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M ^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude. 554

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979	
23 mars.....	Arrêté interministériel n° 3362 M.Eq.-M.F.A.E. approuvant les comptes définitifs de bilan de l'année budgétaire 1976-1977 du Conseil sénégalais des Chargeurs 554

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979	
21 mars.....	Arrêté ministériel n° 3226 M.A.E.-S.P. complétant les articles premier et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 554

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979	
13 mars.....	Décret n° 79-253 portant création d'une brigade de gendarmerie à Goudiry 555
7 mars.....	Arrêté interministériel n° 2498 M.F.A. approuvant le compte d'exploitation de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal, exercice 1976-1977 555

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

28 février.....	Arrêté ministériel n° 2232 M.F.A.E.-D.M.C.-A portant approbation de transfert de portefeuille à la Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.)	555
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2301 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert	555
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2304 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel	555
3 mars.....	Arrêté n° 2310 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum	555
3 mars.....	Arrêté interministériel n° 2302 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1978-1979	555
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 2313 M.F.A.E.- portant délégation de signature	556
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 2612 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-I.B. portant admission aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés « section contrôleurs, sous-officiers, agents brevétés, agents de constatation et préposés des douanes » pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes	556
13 mars.....	Arrêté ministériel n° 2737 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. portant retrait d'agrément à la Société anonyme d'Assurances et de Réassurances « L'Entente sénégalaise »	557
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 3043 M.F.A.E.-D.D.-D.3 portant ouverture des concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes	558
17 mars.....	Arrêté ministériel n° 3080 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture d'une succursale de la Bank of Credit and Commerce international	558
9 mars.....	Arrêté n° 2613 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 513 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubacar, Ndioum, Tatki, Mbiddi, Yaré-Lao Gaye Kaler et Aéré-Lao	558
22 mars.....	Décision n° 3338 M.F.A.E.-D.2 autorisant la Société industrielle de Parfumerie et de Cosmétique (SIPARCO) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	559

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979

22 mars.....	Arrêté n° 3353 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979	559
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

5 avril.....	Décret n° 79-318 portant rectificatif au décret 79-217 du 8 mars 1979 portant nomination de M. Jean Girard en qualité de professeur	559
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

10 mars.....	Décret n° 79-233 portant nomination du directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	559
--------------	--	-----

1979

15 mars.....	Décret n° 79-264 modifiant le décret n° 75-145 du 7 décembre 1978 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la SICAP de la zone du Sacré-Cœur, Liberté V, et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation	559
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3331 M.U.H.E.-D.U.A. autorisant le lotissement des titres fonciers n°s 4971 4889, 9304 et 13567 D.G., sis dans la zone artisanale à Dakar	559
27 février.....	Décision ministérielle n° 2192 M.U.H.E.-D.J. autorisant le versement à la SICAP de la somme de 400.000.000 de francs au titre de subvention pour VRD, gestion 1978-1979	559

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

26 février.....	Arrêté ministériel n° 2121 M.E.N.-S.L. portant délégation de signature	559
26 février.....	Arrêté ministériel n° 2124 M.E.N.-S.G.-D.E.P. prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 14395 M.E.N.-S.G.-D.R.P. du 18 décembre 1974 fixant les programmes limitatifs de littérature aux examens du B.S.C. (1 ^{re} partie) et du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)	559
10 mars.....	Arrêté interministériel n° 2650 M.E.N.-S.G.-D.E.P.S. fixant la liste des établissements d'éducation préscolaire publics pour l'année scolaire 1978-1979	560
26 mars.....	Arrêté interministériel n° 3377 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant attribution du diplôme de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye (session de 1978)	560
26 mars.....	Arrêté ministériel n° 3405 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant additif à l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 23 mars 1977 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1976	560
26 février.....	Décision ministérielle n° 2122 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal (remplacement)	560
6 mars.....	Décision ministérielle n° 2460 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1979	560
26 mars.....	Décision primatorale n° 3390 M.E.N.-S.B.C.J.S. portant remboursement d'allocations scolaires, année 1978-1979, en faveur des enfants de M. Alioune Sène, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse)	561

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1979

2 mars.....	Décision ministérielle n° 2281 S.E.M.E.N.-P.H. portant admission de stagiaires au centre de Perfectionnement des artisans ruraux de Kael	561
-------------	--	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

15 mars.....	Arrêté ministériel n° 2746 M.P.C.-D.I.R.-C.A.B. portant délégation de signature	562
--------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

15 mars.....	Arrêté ministériel n° 2960 M.D.R.-C.T.2 portant nomination des membres du Comité national du Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACLES) et de ses organes	562
--------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

5 mars.....	Arrêté ministériel n° 2417 M.D.I.A.-D.M.C.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	563
-------------	---	-----

1979

5 mars.....	Arrêté ministériel n° 2419 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	533
-------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

16 février.....	Arrêté ministériel n° 1711 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat pour l'année scolaire 1978-1979	564
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2278 M.S.P.-I.P. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Fatick à Sokone	564
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 2631 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	561
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 2872 M.S.P.-I.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques	564
21 mars.....	Arrêté ministériel n° 3227 M.S.P.-I.P.H. fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur l'étendue du Sénégal	565
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3360 M.S.P.-I.P.H. portant retrait du visa d'une spécialité pharmaceutique	567

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1979

10 mars.....	Arrêté ministériel n° 2716 M.A.S.-D.C. portant nomination du secrétaire général de la Commission nationale de l'Année internationale de l'Enfant	567
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 2717 M.A.S.-D.C. fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité permanent de la Commission nationale de l'Année internationale de l'Enfant	567

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis d'immatriculation	567
Résultats du tirage de la 300 ^e tranche de la loterie nationale	568
Annonces	571

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 3152 P.R.-S.G.-S.T.C.C. en date du 21 mars 1979 portant nomination d'une commission paritaire ad hoc pour le corps des chiffreurs.

Article unique. — La commission paritaire ad hoc pour le corps des chiffreurs est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

M. Abdoulaye Cissé, chef du Bureau du Personnel au Service technique central des Chiffres, représentant le secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

MM. Mactar Sylla, secrétaire d'administration, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail; Massamba Guèye, chef du Bureau du Chiffre au ministère des Affaires étrangères.

Représentants du personnel

Titulaires :

MM. Babacar Sadj, chiffreur;
Birame Diabong, chiffreur;
Abdourahmane Sow, chiffreur.

Suppléants :

M^{me} Samb, née Adama Wade, chiffreur;
MM. Sadibou Diallo, chiffreur;
Alé Dieng, chiffreur.

PRIMATURE

ARRETE n° 3393 P.M.-CAB.-C.M.I. en date du 26 mars 1979 portant autorisation de projection de films cinématographiques dans le cadre de la Semaine du cinéma franco-africain.

Article premier. — Est autorisée la projection des films cinématographiques suivants dans le cadre de la Semaine du cinéma franco-africain :

- Providence;
- L'Adolescente;
- Toula;
- Tant qu'on a la liberté;
- La chanson de Roland;
- Le pays bleu.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Le petit Marcel;
- Monsieur Albert.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2221 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.C.C. en date du 28 février 1979 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, session de mai-juin 1978.

Article unique. — Sont déclarés admis au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, les candidats dont les noms suivent:

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| 1. Ousmane Marigo; | 10. Ali Thiam; |
| 2. Ibou Diatta; | 11. Abdoulaye Faye; |
| 3. Amsatou Fall; | 12. Moustapha Yade; |
| 4. Karim Faye; | 13. Philemen Coly; |
| 5. Jean Claude Guèye; | 14. Louis Dominique Coly; |
| 6. Djibril Seck; | 15. Modou Gaye; |
| 7. Abdou Ndiaye; | 16. Youssouph Diémé; |
| 8. Ahmed Diop; | 17. Mayacine Mar; |
| 9. Tidiane Touré; | 18. Magatte Samb. |

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2211 M.C.-G.T.N.D.S. en date du 28 février 1979 portant approbation du budget 1978-1979 de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'exercice 1978-1979 de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 261.100.000 francs.

Exploitation

Recettes :

— classe 7 261.100.000 »

Dépenses :

— classe 6 261.100.000 «

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-324 du 9 avril 1979

fixant les modalités et les programmes des concours professionnels d'accès à différents corps du cadre de la Fonction publique communale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-250 du 25 mars 1977 a modifié les dispositions du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut de la Fonction publique communale, conformément au vœu émis par le conseil supérieur de ladite Fonction publique.

Cette modification a été acceptée parce qu'elle permet de donner des chances de promotion professionnelle à un certain nombre d'agents méritants et dévoués, qui ont trop longtemps attendu la mise en vigueur d'un texte juridique fixant enfin leur statut.

Il importe de rappeler que sous le régime de la loi du 5 avril 1884, les maires avaient un très large pouvoir de recruter du personnel et cela essentiellement sur la base du seul principe de la confiance qu'ils avaient en eux. Des abus étaient donc possibles.

Depuis la mise en application de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale, le ministre chargé de l'Intérieur, détenteur du pouvoir de tutelle sur les collectivités locales, a réussi, par une série importante de circulaires et d'instructions, provoquées quelquefois par les conclusions des rapports des inspecteurs généraux d'Etat entérinées par le Chef de l'Etat, à faire accepter, en ce qui concerne la gestion de l'administration du personnel communal, une véritable normalisation dont les effets bénéfiques n'ont point tardé à se faire sentir.

En effet, les effectifs du personnel par commune ont été ramenés à des proportions bien plus en rapport avec les besoins réels des services.

De plus, une sélection qualitative a été opérée en ce qui concerne les agents. Seuls les plus qualifiés étaient maintenus en activité.

Ainsi, ceux qui sont restés dans les structures communales, qu'ils se sont appliqués à servir avec dévouement, y ont fait carrière parce qu'ils espéraient légitimement pouvoir bénéficier d'une certaine amélioration de leur situation administrative, à l'instar d'autres agents des services publics au parapublics.

Certes, ils ont eu, en fin de compte, un cadre juridique régissant leur carrière administrative.

Mais en ce qui concerne le recrutement pour certains des corps de ce cadre, il est exigé, et c'est bien normal, un diplôme de l'une des grandes écoles que sont l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) et le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).

Cette exigence réglementaire devait cependant aboutir à une condamnation du personnel non titulaire des diplômes exigés, à demeurer dans leur corps de début de carrière même si leur culture générale et leurs connaissances professionnelles les rendaient très aptes à assumer plus de responsabilité en accédant à une hiérarchie supérieure. En d'autres termes, les dispositions statutaires ne favorisaient pas la mobilité des agents d'un corps à un autre. Les plus anciens en ont ressenti une certaine amertume parce qu'ils se disent être laissés pour compte.

Le projet de décret que nous soumettons à votre approbation, autorise à titre exceptionnel, certains agents communaux ayant une ancienneté d'au moins 5 ans à subir les épreuves des concours professionnels qui vont être ouverts pour l'accès aux corps :

- des conseillers aux affaires communales;
- des secrétaires municipaux;

— des commis d'administration communale.

Ainsi le Gouvernement, en organisant ces concours, pense non seulement créer les conditions favorables à l'accès d'agents méritants, mais souvent formés sur le tas, à des hiérarchies qui leur avaient été inaccessibles jusque-là mais également faire preuve d'équité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que je vous demande de bien vouloir approuver.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique communale;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut des fonctionnaires communaux, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours professionnels spéciaux et uniques d'accès aux corps des conseillers aux affaires communales, des secrétaires d'administration communale et des commis d'administration communale, prévus par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973, sont fixés par le présent décret.

TITRE PREMIER

Concours professionnel d'admission au corps des conseillers

Art. 2. — Le concours professionnel d'admission au corps des conseillers aux affaires communales comporte quatre épreuves écrites et une épreuve orale

a) Epreuves écrites :

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique (durée : 4 heures, coefficient 4);

2° Composition sur un sujet portant sur les collectivités locales (durée 3 heures, coefficient 3);

3° Composition sur un sujet portant sur le droit public, le droit constitutionnel, le droit administratif, les finances publiques, les institutions judiciaires (durée 3 heures, coefficient 3);

4° Rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements propres aux communes, à leur organisation et à leur fonctionnement (durée : 3 heures, coefficient 3).

Epreuve orale :

Conversation avec le jury d'examen sur une question relative aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée : 15 minutes, coefficient 3).

TITRE II

Concours professionnel d'admission au corps des secrétaires d'administration communale

Art. 3. — Le concours professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration communale comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

a) *Epreuves écrites :*

1° Rédaction d'une note sur la procédure d'élaboration du budget communal, son vote et son approbation (durée 4 heures, coefficient 4);

2° Composition sur un sujet portant sur les collectivités locales, le droit public, l'économie politique et le droit privé (durée 3 heures, coefficient 3).

3° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques économiques et sociaux du Sénégal (durée 3 heures, coefficient 2).

b) *Epreuve orale :*

Conversation avec le jury d'examen sur une question touchant à l'exercice de la profession de secrétaire d'administration communale (durée 15 minutes, coefficient 3).

TITRE III

Concours professionnel d'accès au corps des commis d'administration communale

Art. 4. — Le concours professionnel d'accès au corps des commis d'administration communale comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

a) *Epreuves écrites :*

1° Rédaction d'une lettre administrative sur un cas concret relevant de l'administration communale (durée 4 heures, coefficient 4);

2° Rédaction d'un rapport sur une question relevant de l'administration des communes (durée 3 heures, coefficient 2);

3° Composition sur un sujet de droit public et de droit privé (durée 3 heures, coefficient 3).

b) *Epreuve orale :*

Conversation avec le jury d'examen sur un sujet touchant à l'exercice de la profession de commis d'administration communale (durée 15 minutes, coefficient 3).

TITRE IV

Dispositions communes

Art. 5. — Le programme détaillé de chacun des concours visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret et sur lesquels porteront les épreuves écrites desdits concours font l'objet des annexes 1 à 3 du même décret.

Art. 6. — La notation des épreuves écrites et orales va de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu la moyenne de 12/20 aux épreuves écrites.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre chargé de l'Intérieur.

Pour l'épreuve orale, chaque candidat tire au sort parmi des sujets choisis par le jury d'examen, celui qu'il devra traiter. Il dispose d'un temps de préparation de 15 à 20 minutes selon le cas, après le tirage au sort du sujet à traiter.

Nul ne peut être déclaré admis à l'un quelconque des concours susvisés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret s'il n'a pas obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales propres à chaque concours.

Art. 7. — Le jury d'examen et le jury de correction des épreuves dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur comprennent :

1° *Concours professionnel d'accès au corps des conseillers aux affaires communales**Président :*

— un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

— un représentant de la Primature;

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du ministre chargé de la Justice;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— un ou plusieurs professeurs de la faculté des Sciences juridiques et économiques;

— le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

2° *Concours d'accès au corps des secrétaires d'administration communale**Président :*

— un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

— un représentant de la Primature;

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du ministre chargé de la Justice;

— un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du ministre chargé des Finances.

3° *Concours d'accès au corps des commis d'administration communale**Président :*

— un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du ministre chargé de la Justice;

— un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du ministre chargé des Finances.

Les membres des jurys énumérés ci-dessus doivent obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 8. — Les concours visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Toutefois, pour l'organisation des concours prévus aux articles 15, 22, 30 et 62 alinéa 3 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 modifié par le décret n° 75-800 du 19 juillet 1975 et par le décret n° 77-250 du 25 mars 1977, des dérogations pourront être apportées à l'article 2 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

cution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ANNEXE I

Programme du concours d'accès au corps des conseillers
aux affaires communales

I. — DROIT PUBLIC.

A. — Droit constitutionnel et institutions politiques.

1° Généralités.

2° Les institutions politiques :

- le Président de la République et le Gouvernement;
- le Parlement;
- le pouvoir judiciaire.

B. — Droit administratif et institutions administratives.

1° Le droit administratif :

- principes généraux;
- actes de l'administration;
- responsabilité de l'administration;
- le domaine (domaine national, domaine de l'Etat, domaine des collectivités locales).

2° Les institutions administratives :

- organisation administrative :
- organisation de l'administration centrale;
- organisation de l'administration territoriale (administration territoriale et locale.)

3° Fonction publique :

- principes généraux;
- administration et gestion du personnel;
- fonction publique communale.

4° Contrôle de l'administration :

- Contrôle parlementaire;
- Contrôle par les organes spécialisés :
- contrôle financier;
- inspection générale d'Etat;
- commission nationale des contrats de l'administration;
- juge des comptes;
- cour de discipline budgétaire;
- commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte;
- contrôle du conseil municipal, de l'organe exécutif et du comptable;
- contrôle de l'autorité de tutelle, du ministre des Finances et du trésorier général.

C. — Finances publiques.

— Finances et comptabilité publiques :

- les finances publiques;
- les finances des collectivités locales.

D. — Institutions judiciaires.

- Caractères généraux de l'organisation judiciaire;
- Organisation juridictionnelle.

II. — ECONOMIE POLITIQUE.

a) Les principes généraux

b) Planification

- Principes généraux;
- Planification nationale;

— Planification régionale et locale.

c) Aménagement du territoire

III. — DROIT PRIVE.

A. — Droit civil.

a) Des personnes :

- Naissance, filiation, légitimation et adoption, capacités, incapacités, interdiction, domicile, mariage, séparation de corps, absence, divorce, décès;

b) Fonctionnement des services de l'état civil :

c) Des biens :

- biens corporels et biens incorporels;
- biens meubles;
- biens immeubles.

B. — Droit commercial — Droit des sociétés.

C. — Comptabilité commerciale.

D. — Droit social.

— Droit du travail;

— Sécurité sociale.

IV. — POLICE MUNICIPALE.

ANNEXE II

Programme du concours d'accès au corps des secrétaires
d'administration

I. — DROIT PUBLIC.

A. — Droit constitutionnel et institutions politiques.

1° Généralités.

2° Les institutions politiques :

- le Président de la République et le Gouvernement;
- le Parlement;
- le pouvoir judiciaire.

3° Les problèmes électoraux.

B. — Droit administratif et institutions administratives

1° Droit administratif :

- Principes généraux;
- Actes de l'administration :
- actes unilatéraux;
- contrats administratifs;
- Moyens de l'administration :
- fonction publique;
- principes généraux;
- fonction publique communale;
- Biens de l'administration;
- Responsabilité administrative.

2° Institutions administratives du Sénégal :

- Organisation administrative :
- organisation de l'administration centrale;
- organisation de l'administration territoriale (administration territoriale et locale.)

3° Contrôle de l'administration :

- Contrôle parlementaire;
- Contrôle par les organismes spécialisés :
- contrôle financier;
- inspection générale d'Etat;
- commission nationale des contrats de l'administration;
- juge des comptes;
- cour de discipline budgétaire;
- commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte;
- contrôle du conseil municipal, de l'organe exécutif et du comptable;
- contrôle de l'autorité de tutelle, du ministre des Finances et du trésorier général.

C. — Finances publiques.

1° Les finances publiques;

2° Les finances communales.

D. — Les institutions judiciaires.

- Caractères généraux de l'organisation judiciaire;
- Organisation juridictionnelle.

II. — DROIT PRIVE.

A. — Droit civil.

a) Des personnes :

- Naissance, filiation, légitimation et adoption, capacités, incapacités, interdiction, domicile, mariage, séparation de corps, absence, divorce, décès ;

b) Fonctionnement des services de l'état civil ;

c) Les biens :

- des biens corporels et des biens incorporels ;
- des biens meubles ;
- des biens immeubles.

B. — Droit social.

- Droit du travail ;
- Sécurité sociale.

C. — Comptabilité commerciale.

III. — POLICE MUNICIPALE.

IV. — URBANISME ET VOIRIE.

ANNEXE III

Programme du concours d'accès au corps des commis d'administration

A. — Institutions politiques et judiciaires.

- Les trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire ;
- Organisation de la justice au Sénégal.

B. — Organisation administrative territoriale et locale.

C. — Fonction publique.

- Fonction publique communale.

D. — Finances publiques.

- Principes généraux ;
- Finances communales : les recettes et les dépenses, le budget communal ;
- Comptabilité administrative ;
- Comptabilité du receveur municipal ;
- Comptabilité des matières.

E. — Droit privé.

a) Droit civil.

1° Des personnes :

- Naissance, filiation, légitimation, adoption, capacités, incapacités, interdiction, domicile, mariage, séparation de corps, absence, divorce, décès.

2° Fonctionnement des services de l'état civil.

b) Droit social :

- Droit du travail ;
- Sécurité sociale.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 2194 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 février 1979 :

Article premier. — M. Ibrahima Diao est autorisé à transférer son bar-restaurant, du boulevard de la Libération « Môle 2 » au boulevard de la Gueule-Tapée angle rue 4 à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2243 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 1^{er} mars 1979 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Sylla est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant sis à la rue 41 angle 28, Médina, Dakar (sur le titre foncier n° 443).

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 2529 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mars 1979 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le commandant du corps national des sapeurs-pompiers est autorisé à organiser une tombola comportant 200000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du corps national des sapeurs-pompiers, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital, soit 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

le gouverneur de la Région du Cap-Vert ;

Membres :

le trésorier général ou son représentant ;
le commandant du Corps national des Sapeurs-pompiers.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la Commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus hors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} décembre 1979. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la Commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiqué à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans

préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRETE MINISTERIEL n° 2735 M.INT.-D.C.L. en date du 13 mars 1979 abrogeant et remplaçant le paragraphe 6 de l'arrêté n° 1840 du 20 février 1979 portant composition de la commission de recensement général des votes pour les élections rurales du 25 mars 1979 dans la Région de Casamance.

Article unique. — Le paragraphe 6 de l'arrêté n° 1840 du 20 février 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. — Département de Vélingara.

Président :

M. Modou Fall, juge de paix à Vélingara.

Membres :

MM. Mamadou Ndiaye, adjoint au préfet;

Ababacar Diagne, commis;

Moustapha Badji, commis;

Mamadou Bodian, payeur. »

ARRETE MINISTERIEL n° 3138 M.INT.-D.G.S.N. en date du 20 mars 1979 interdisant provisoirement le port et le transport des armes de toutes catégories.

Article premier. — Durant la période du 25 au 26 mars 1979, il est interdit aux titulaires de permis de détention d'armes de toutes catégories de transporter lesdites armes et leurs munitions hors de leur domicile. Cette interdiction est applicable aux nationaux et aux étrangers ayant leur résidence habituelle en Casamance.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues aux articles 8, 10, 11, 12 et 18 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966.

Art. 3. — Les officiers et agents de police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3339 M.INT.-D.C.L. en date du 22 mars 1979 portant création du centre secondaire de l'état civil de l'hôpital principal.

Article premier. — Il est créé un centre secondaire de l'état civil à l'hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Ce centre sera exclusivement réservé aux malades et à leurs familles pour l'accomplissement des formalités administratives en matière de décès survenus à l'hôpital principal.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 2199 M.INT.D.A.G.A.T. en date du 28 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Roger Rudes, décédé le 25 décembre 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 2200 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Inde des restes mortels de M. Dassou Simon, décédé le 21 août 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 2201 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 22 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Cote (République du Bénin), des restes mortels de M. Félicien Alitanou, décédé le 23 janvier 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 2202 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Gérard Saccazes, décédé le 11 janvier 1979 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 3323 M.J.-A.C.S. en date du 22 mars 1979 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire, à M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M° Hyacinthe Lat Senghor, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 23 jours, valable du 26 mars au 17 avril 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire, pour se rendre en France, au Togo et en Côte d'Ivoire, est accordé à M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M° Hyacinthe Lat Senghor, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M° Hyacinthe Lat Senghor et la reprise de fonctions de M° Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3362 M.F.A.E.-M.E. en date du 23 mars 1979 approuvant les comptes définitifs de bilan de l'année budgétaire 1976-1977 du Conseil sénégalais des Chargeurs.

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation du Conseil sénégalais des Chargeurs au titre de l'exercice 1976-1977, arrêté en produits à 94.293.687 francs, en charges à 24.724.451 francs, d'où il résulte un bénéfice de 69.559.236 francs C.F.A.

Art. 2. — Est approuvé le bilan du Conseil sénégalais des Chargeurs, arrêté au 30 juin 1977 à l'actif et au passif à la somme de 89.525.034 francs C.F.A.

BILAN AU 30 JUIN 1977

Actif :

— Immobilisations	8.701.155 »
— Autres valeurs immobilières	1.746.800 »
— Valeurs à court terme	11.221.151 »
— Disponibilités	67.866.920 »
Total de l'actif	89.535.034 »

Passif :

— Capitaux permanents	12.652.508 »
— Dettes à court terme	7.313.290 »
— Résultats d'exploitation	69.569.236 »
Total du passif	89.535.034 »

Art. 3. — Le secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs, l'agent comptable particulier du Conseil sénégalais des Chargeurs, l'agent comptable central du Centre des établissements publics et le contrôleur des Opérations financières du Centre des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 3226 M.A.E.-S.P. en date du 21 mars 1979 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéro de code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Centre africain d'Etudes monétaires : « C.A.E.M. »,

Ajouter :

« Environnement et Développement du Tiers-Monde « E.D. ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 79-253 M.F.A. en date du 13 mars 1979 portant création d'une brigade de Gendarmerie à Goudiry

Article premier. — Il est créé dans le ressort de l'arrondissement de Goudiry, département de Bakel, Région du Sénégal oriental, une brigade de Gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Le siège de la brigade est fixé à Goudiry.

Art. 3. — La brigade de Goudiry est rattachée à la Compagnie de Gendarmerie de Tambacounda.

Art. 4. — La circonscription de la brigade territoriale de Gendarmerie de Goudiry est constituée de l'arrondissement de Bela et de la partie Ouest de l'arrondissement de Goudiry, limitée à l'Est par la piste qui va de Sarré à Séoudji et Samba Kolo, non compris les villages de Fété, Golombi, Biral, Séno, Adalé Arigaba, Séoudji Samba Kolo et Diogoula.

Art. 5. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet, à compter du 1^{er} avril 1979.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2498 M.F.A.-M.F.A.E. en date du 7 mars 1979 approuvant le compte d'exploitation de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal.

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal, exercice 1976-1977, arrêté en produits à 36.609.372 francs, en charges à 35.209.472 francs d'où il résulte un bénéfice de 1.399.900 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre arrêté au 30 juin 1977 à l'actif et au passif à la somme de 192.541 francs.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 2232 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. en date du 28 février 1979 portant approbation de transfert de portefeuille à la Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.).

Article premier. — Est approuvé, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1978, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle, modifié par le décret n° 73-778 du 13 août 1973 ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté, le transfert à la Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.), siège social 5, Place de l'Indépendance Dakar, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances relevant de l'agence de la Commercial Union Assurances Cy LTD, siège social St Helen's, 1 Undershaft, Londres, avec ses droits et obligations.

Art. 2. — Ce transfert est accepté par la Commercial Union et la CSAR aux conditions ci-après :

a) les opérations postérieures à la date du 1^{er} janvier 1978 incomberont en totalité et exclusivement à la CSAR.

b) les opérations antérieures à la date du premier janvier 1978 incomberont en totalité et exclusivement à la Commercial Union.

Art. 3. — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances, accordé à la Commercial Union Assurance Cy LTD par arrêté n° 3225 du 13 mai 1969 et l'arrêté n° 9201 du 22 juillet 1969, est retiré avec effet rétroactif à compter du premier janvier 1978.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, commissaire contrôleur des organismes d'assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation des budgets de diverses Chambres de Commerce et d'Industrie régionales au titre de l'exercice 1978-1979.

Par arrêté ministériel n° 2301 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 249.260.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2304 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 41.467.500 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2310 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 3 mars 1979 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum, du port de Commerce et du Service des Poids publics, arrêtés globalement en recettes à 55.411.555 francs et en dépenses à 50.105.500 francs, ce qui fait ressortir un excédent de recettes de 5.306.055 francs à verser au fonds de réserve.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2302 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 2 mars 1979 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1978-1979.

Article premier. — La collecte de la gomme arabique (campagne 1978-1979) est autorisée aux points suivants :

Région du Fleuve

Dagana, Podor, Ndioum, Thilogne, Matam, Tatqui, Aéré-Lao, Ranérou, Loumbi, Richard-Toll, Mpall, Mbiddi, Yaré-Lao, Rosso-Sénégal, Révane, Galloya, Niassanté, Thillé Boubacar, Guèye Kadar.

Région de Louga

Coki, Dahra, Lagbar, Mébédiène, Keur Momar Sarr, Mbeleukré, Deyali Thiamène, Cador, Thiel, Boulel, Louga, Linguère, Béré-dji.

Région du Sénégal oriental

Bakel, Goudiry.

Art. 2. — Pour la campagne 1978-1979 le prix d'achat minimum pour les commerçants intermédiaires est fixé à 180 francs le kilogramme nu-basculé.

Art. 3. — Pour la campagne 1978-1979 les prix d'achat minima aux récoltants de la gomme arabique sont fixés comme suit :

— Gomme dure (le kilogramme)	175 »
— Gomme friable (le kilogramme)	70 »
— Déchets (le kilogramme)	50 »

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 4. — Les prix d'achat fixés aux articles 2 et 3 sont applicables sur toute l'étendue du territoire national et peuvent faire l'objet de modification au cours de la présente campagne de commercialisation.

Art. 5. — Les opérations de commercialisation, qui s'exercent exclusivement pendant la période du 10 décembre au 30 juillet 1979, sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil, les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents de la Direction du Contrôle économique ou ceux des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Le paiement de la taxe forestière de 5 francs le kilogramme sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 73-327 du 31 mars 1973.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 8. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2313 M.F.A.E. en date du 3 mars 1979
portant délégation de signature

Article premier. — Jusqu'à nouvel ordre, toutes les décisions relatives aux domaines ci-après sont du seul ressort de la signature du ministre des Finances et des Affaires économiques, du secrétaire général ou du directeur de cabinet du ministre :

- attribution des cartes d'importateur et d'exportateur et visa de renouvellement de ces cartes;
- délivrance des licences et des autorisations d'importation de tomates;
- délivrance des licences et des autorisations d'importation de piles électriques et de batteries d'accumulateurs;
- délivrance des autorisations exceptionnelles d'importation.

Art. 2. — Délégation est donnée aux directeurs désignés ci-après pour signer, au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, les licences, autorisations et correspondances suivantes :

- 1° M. Matar Sèye, directeur général des Affaires économiques :
 - correspondances adressées aux gouverneurs;
 - délivrance des autorisations préalables et des licences d'importation de véhicules industriels;
 - correspondances autorisant ou refusant des augmentations de prix;
 - autorisations préalables d'exercer une profession commerciale;
 - délivrance des licences et des autorisations d'importation de thé;
 - délivrance des licences et des autorisations d'importation de lames de rasoir;
 - délivrance des licences et des autorisations d'importation de colas;
 - délivrance des licences et des autorisations d'importation de carreaux et dalles en grès cérame;
 - délivrance des licences et des autorisations d'importation de savons et savonnettes;
 - délivrance des autorisations d'importation de bananes;
 - délivrance des licences et des autorisations d'importation de fruits et légumes;
 - délivrance des licences et des autorisations d'importation de riz prétraité;
 - délivrance des licences et des autorisations d'importation de riz entier;
 - délivrance des licences et autorisations d'importation de pommes de terre et oignons;
 - demandes de renseignements concernant le financement des commerçants demandeurs de quotas de riz;
 - autorisations de fabrication de produits alimentaires locaux.
- 2° M. Cheikh Hamidou Kâne, directeur du Commerce extérieur :
 - délivrance des licences d'importation des biens d'équipement;
 - délivrance des autorisations préalables et des licences d'importation de matières textiles et d'ouvrages en ces matières;
 - autorisations d'importation de mil;
 - autorisations d'importation de cartes à jouer;
 - autorisations d'importation de matériaux de couverture (tôles et bacs);
 - autorisations d'importation d'œufs;
 - autorisations d'importation de détergents;
 - visas des factures de bonneterie et de confection;
 - délivrance des licences d'approvisionnement autres que celles visées à l'article 1^{er} et à l'article 2, 1° du présent arrêté;

— autorisations d'exportation.

3° M. Mamadou Moustapha Mbengue, directeur du Commerce intérieur et des Prix :

- correspondances internes au ministère des Finances et des Affaires économiques;
- correspondances relatives à la préparation des campagnes de commercialisation de la gomme arabique et du mil local;
- correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à la réglementation des prix;
- autorisations de transfert (mil, riz).

Art. 3. — L'Arrêté n° 9966 du 26 juillet 1978 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère des Finances et des Affaires économiques, le directeur général des Affaires économiques, le directeur du Commerce extérieur et le directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2612 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER-1 B. en date du 9 mars 1979 portant admission aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés « section contrôleurs, sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes » pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole des Douanes « section contrôleurs, sous-officiers, agents de constatation, agents brevetés et préposés des douanes » :

SECTION CONTROLEURS

Concours direct

MM. Mamadou Mbaye,
Baboucar Guèye;
Malamine Diokhané;
Mamadou Lamine Diop;
François Demba Lopy;
Hamedine Sy;
Alassane Baïla Bâ;
Ibrahima Bâ, Mle de solde 365976-F;
Mouhamadou Abdoulaye Seck.

Concours professionnel

MM. Mady Sidibé, Mle de solde 29312-C;
Ibrahima Sy, Mle de solde 53292-I;
Ibrahima Ndaw, Mle de solde 59915-I;
Damase Coly, Mle de solde 59911-E;
Wahidou Ndiaye, Mle de solde 55961-D;
Saa Koné, Mle de solde 59916-J.

SECTION SOUS-OFFICIERS

Concours direct

MM. Mamadou Mbaye; MM. Ousmane Barro;
El-Hadj Samba Diop; Mor Khoula.

Concours professionnel

MM. Mamadou Ismaïla Sambe, Mle de solde 53267-E;
Mamadou Lamine Thiam, Mle de solde 47391-H;
Cheikh Sidate Seck, Mle de solde 29307-C;
Attoumane Lamine Kâne, Mle de solde 29276-F.

Emplois réservés

M. Badou Laye Ndoeye.

SECTION AGENTS DE CONSTATATION

Concours direct

MM. Assane Mbengue;	MM. Valentin Diatta;
Papa Mamadou Ndao;	Mamadou Samba Sy;
Raymond Mbengue;	Mamadou Mokhtar Thioune;
Abdourahmane Siby;	Sengane Sy;
Mamadou Kassé;	Mamadou Boly Sow.
Massamba Sarre;	

Concours professionnel

- MM. Mamadou Diop n° 1, Mle de solde 29253-G;
 Babacar Bâ n° 1, Mle de solde 59954-D;
 Moussa Touré, Mle de solde 58023-D.

Emplois réservés
Néant

SECTION AGENTS BREVETES

Concours direct

- MM. Alioune Samb, Mle de solde 356934-F;
 Boucar Diouf, Mle de solde 366061-H;
 Issa Pouye;
 Aliou Niang;
 Aïdara Sané, Mle de solde 362067-B;
 Amadou Tidiane Ndiaye;
 André Diatta, Mle de solde 356921-B;
 Diombaye Diatta, Mle de solde 356912-F;
 Ousmane Sadio;
 Serigne Seck, Mle de solde 365991-A;
 Mamadou Ndiaye;
 Jean Thomas Faye;
 Malick Niang, Mle de solde 368307-E.

Concours professionnel

- MM. Baye Aly Dione, Mle de solde 58059-A;
 Ousmane Diatta, Mle de solde 55970-B;
 Mamadou Demba, Mle de solde 58051-G;
 Mamadou Aw, Mle de solde 58080-K;
 Emile Kpodar, Mle de solde 29279-C;
 Oumar Fall, Mle de solde 59971-A;
 Malick Sané, Mle de solde 351456-F;
 Macodou Sall, Mle de solde 59931-C;
 Ahmadou Sarr, Mle de solde 59942-C;
 Alassane Camara Fall, Mle de solde 59934-F;
 Baïla Sada Diallo, Mle de solde 58049-B;
 Al Hassane Mbaye, Mle de solde 351458-H;
 Aliou Seck, Mle de solde 351462-A;
 Amadou Ndiaye, Mle de solde 53277-D;
 Victor Nzalé, Mle de solde 55993-C.

Emplois réservés

- MM. Aly Diop, Mle de solde 368388-B;
 Abdourahmane Diagne;
 Daniel Keny;
 Alioune Fall.

SECTION PREPOSES

Concours direct

- | | |
|--|---|
| MM. Albert Kayounga;
Alassane Niang Dioum;
Mamadou Diop;
Alexandre Keny;
Mouhamadou Abdoulaye Guèye;
Ibrahima Saher Diouf;
Aly Diallo;
Amadou Tidiane Niang;
Cheikh Talibouya Guèye;
Bocar Sy;
Sadio Danfa;
Ibrahima Diallo;
Mamadou Bâ;
Babou Sall;
Omar Sy;
Mamadou Mansour Ndiaye;
Abdoulaye Cissoko;
Bassirou Diop;
Papa Cissé;
Mamadou Guèye;
Samba Ngom;
Babacar Sarr;
Ndiaw Diop Kane;
Ousmane Kébé;
Mohamed Lamine Mbaye;
Kalidou Mamadou Wade;
Abibou Mamadou Sané; | Adama Kane;
Amath Makhtar Cissoko;
Moustapha Guèye n° 1;
Mbaye Guissé;
Abdou Ciss;
Pierre Coly;
Mamadou Diallo n° 1;
Papa Komal Diagne;
Ibrahima Tall;
Mamadou Sow;
El-Hadji Kébé;
Mamadou Diallo n° 2;
Boubacar Bâ;
Souleymane Ciss;
Séni Thiaw;
Papa Assane Guèye;
Babacar Kadam;
Jérôme Sagua;
Badar Sonko;
Badara Diagne;
Elimane Cissé;
Amadou Lamine Faye;
Cheikh Bâ;
Mamadou Bâ;
Tidiane Bâ;
Biraïm Thioune;
Ibrahima Diagne;
Magatte Seynabou Mbaye; |
|--|---|

- | | |
|---|---|
| MM. Assane Diop;
El-Hadji Baba Guèye;
Saïdou Amadou Sow;
Moussa Traoré;
Moustapha Guèye n° 2;
Mamadou Camara;
Papa Mbaye Guèye;
Abdoulaye Ndiaye;
Saint Michel Mendy;
Mamadou Diagne n° 1;
Mamadou Diagne n° 2;
Bara Ndiaye; | MM. Mamadou Mara;
Abdoulaye Ndiaye;
Amadou Moctar Sy;
Alassane Sarr;
Abdou Karim Lo;
Elimane Lo;
Ibrahima Diallo;
Babacar Ndiaye;
Amadou Camara;
Babou Barry;
Abdou Diédhiou. |
|---|---|

Concours professionnel

- M. Saloum Sambou, Mle de solde 38742-Z.

Emplois réservés

- | | |
|--|--|
| MM. Khéyar Niang;
Moustapha Ndiaye Sagar Diagne;
Abdoulaye Diallo;
Mamadou Diallo n° 2;
Cheikh S. L. Counta Diarra;
Laurent Kayounga;
Pierre Da Sylva;
Laurent Corrêa;
Alia Mbaye;
Abdoulaye Diop;
Guedji Diouf;
Mame Ndiouga Ndiaye;
Toumané Mané;
Ibrahima Gassama;
El-Hadj Talla Diagne;
Dame Niang;
Kadialy Goudiaby;
Serigne Maria;
Mamadou Diarra;
Barthélémy Sagna;
Ibou Tine;
Mamadou Matar Ndiaye; | MM. Omar Ndiaye;
Omar Abdourahmane Sali;
Mouhamadou Abdoulaye Ndiaye;
Mamadou Samb;
Matar Diouf;
Léopold Gning;
Moussa Kandé;
Makha Assane Diouf;
Alassane Diédhiou;
Mamadou Fatou Mara;
Ibrahima Seck Ndiaye;
Demba Diop Bâ;
Ousmane Niang;
Bassirou Ndiaye;
Jean Malou;
Mamadou Cissoko;
Isidore Biram Ndour;
Almamy Guèye;
Thierno Sarr;
Assane Diaw;
Charles François E. Ngom.
Samba Dièye; |
|--|--|

Art. 2. — Ces candidats sont nommés élèves contrôleurs, élèves sous-officiers, élèves agents de constatation, élèves agents brevetés ou élèves préposés des douanes et mis à la disposition du directeur de l'Ecole nationale des Douanes.

Art. 3. — Les élèves provenant des concours directs percevront le traitement afférent à l'indice 982 pour les élèves contrôleurs et sous-officiers, 646 pour les élèves agents de constatation et agents brevetés et 436 pour les élèves préposés à l'exclusion de toutes indemnités. Les élèves provenant des concours professionnels continueront à être rémunérés selon l'indice qu'ils détiennent dans leurs corps d'origine sans défalcation d'aucune indemnité.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date effective de leur rentrée à l'Ecole nationale des Douanes.

ARRETE MINISTERIEL n° 2737 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 13 mars 1979 portant retrait d'agrément à la société anonyme d'assurances et de réassurances « l'Entente sénégalaise ».

Article premier. — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal, accordé par arrêté n° 9680 M.F.A.E.D.G.T.-D.M.C. du 11 août 1976 à la société anonyme d'assurances et de réassurances « l'Entente sénégalaise », siège social, 40, boulevard de la République, est retiré avec effet rétroactif à la date du 31 décembre 1973.

Art. 2. — Le directeur de l'Entente sénégalaise est chargé de la poursuite de la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents ainsi que des règlements des sinistres.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 16321 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. du 5 décembre 1978 portant retrait d'agrément à la société anonyme d'assurances et de réassurances « l'Entente sénégalaise ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, commissaire-contrôleur des organismes d'assurances agréés au Sénégal, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3043 M.F.A.E.-D.D.-D.3 en date du 16 mars 1979 portant ouverture des concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes.

Article premier. — Les concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés d'admission à l'Ecole nationale des Douanes :

- Elèves contrôleurs;
- Elèves sous-officiers;
- Elèves agents de constatation;
- Elèves agents brevetés;
- Elèves préposés,

sont ouverts.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Contrôleurs :

- Concours direct : 12 places;
- Concours professionnel : 8 places.

Sous-officiers :

- Concours direct : 15 places;
- Concours professionnel : 12 places;
- Emplois réservés : 3 places.

Agents de constatation :

- Concours direct : 10 places;
- Concours professionnel : 17 places;
- Emplois réservés : 3 places.

Agents brevetés :

- Concours direct : 20 places;
- Concours professionnel : 24 places;
- Emplois réservés : 6 places.

Préposés :

- Concours direct : 80 places;
- Concours professionnel : 56 places;
- Emplois réservés : 24 places.

Art. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 déterminant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des Douanes.

Art. 4. — Les candidats aux concours directs doivent :

- 1° être de nationalité sénégalaise;
- 2° jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- 3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement;
- 4° être âgés de 20 ans au moins ou de 30 ans au plus sauf pour les préposés où cette limite d'âge est de 28 ans;
- 5° être de constitution robuste et être reconnus apte à un service de jour et de nuit;
- 6° avoir une taille d'au moins 1,65 mètre;
- 7° avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (sans correction);
- 8° être indemnes de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
- 9° la candidature doit être agréée par le ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Les élèves sous-officiers, agents brevetés et préposés des Douanes doivent avoir été classés service armée et avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

- Concours direct des contrôleurs : le 26 juin 1979;
- Concours professionnel des contrôleurs : les 8 et 9 juin 1979;
- Concours direct des sous-officiers : le 29 juin 1979;
- Concours professionnel des sous-officiers : les 22 et 23 juin 1979;
- Concours direct des agents de constatation : le 15 juin 1979;
- Concours professionnel des agents de constatation : les 22 et 23 juin 1979;

- Concours direct des agents brevetés : le 6 juin 1979;
- Concours professionnel des agents brevetés : le 8 juin 1979;
- Concours direct des préposés : le 1^{er} juin 1979;
- Concours professionnel des préposés : le 30 juin 1979.

Art. 7. — La liste d'inscription sera arrêtée par le ministre des Finances et des Affaires économiques, 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 8. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leurs demandes sous couvert de la voie hiérarchique au ministre des Finances et des Affaires économiques. Les candidats élèves sous-officiers préciseront sur leurs demandes s'ils désirent subir les épreuves de langue vivante.

Art. 9. — Les candidats aux concours directs devront fournir un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous à déposer à la Direction des Douanes :

- une demande manuscrite accompagnée de leur curriculum vitae;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ayant moins de 6 mois de date;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins 3 mois de date;
- un certificat de visite et de contre visite délivré par les autorités médicales agréées ayant moins de 3 mois de date précisant que le candidat :
 - a) est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
 - b) qu'il est de constitution robuste et qu'il est apte à assurer un service actif de jour et de nuit;
 - c) qu'il a une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (sans correction);
 - d) qu'il a une taille d'au moins 1,65 mètre.
- un état signalétique et des services ou toutes autres pièces établissant qu'il est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- des copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires invoqués;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

ARRETE MINISTERIEL n° 3080 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 17 mars 1979 portant ouverture d'une succursale de la Bank of Credit and Commerce International.

Article premier. — La banque désignée ci-après est autorisée à exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des banques sous le numéro suivant : Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD L-9.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 2613 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 mars 1979 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 6513 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé Boubacar, Ndioum, Tatki, Mbiddi, Yaré-Lao, Gaye-Kader et Aéré-Lao.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 6513 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé Boubacar, Ndioum, Tatki, Mbiddi, Yaré-Lao, Gaye-Kader et Aéré-Lao est modifié comme suit :

« Article 2 (nouveau). — Il est créé au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé Boubacar, Ndioum, Tatki, Mbiddi, Yaré-Lao, Gaye-Kader, Aéré-Lao, Rewane et Galoya, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse. »

DECISION n° 3338 M.F.A.E.-D.-2 en date du 22 mars 1979 autorisant la Société industrielle de Parfumerie et de Cosmétique (SIPARCO) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article premier. — La Société industrielle de Parfumerie et de Cosmétique ((SIPARCO)), dont le siège est à Dakar, rue 13, H.L.M. V angle avenue Bourguiba, est autorisée à importer, sous le régime de l'admission temporaire normale, les matières premières nécessaires à la fabrication de ses produits et les emballages utilisés pour leur conditionnement, avec un taux de rendement de 94 %.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par les bureaux des douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 3353 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 22 mars 1979 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979.

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement gestion 1978-1979, un virement de crédits de 1.500.000.000 de francs du chapitre 2-853, article 4071 (Université de Saint-Louis) au chapitre 2-853, article 4071 nouveau intitulé « Extension Université de Dakar ».

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-318 en date du 5 avril 1979 portant rectificatif au décret n° 79-217 du 8 mars 1979 portant nomination de M. Jean Girard en qualité de professeur.

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-217 est ainsi rectifié :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Jean Girard, docteur ès-lettres est nommé professeur titulaire d'Anthropologie et Esthétique négro-africaines à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar »,

Lire :

« Article premier. — M. Jean Girard, docteur ès-lettres, est nommé professeur sans chaire d'Anthropologie et Esthétique négro-africaines à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-233 en date du 10 mars 1979 portant nomination au directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Article premier. — M. Dialla Camara, administrateur civil, est nommé directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, en remplacement de M. Doudou Sall, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution de présent décret.

DECRET n° 79-264 modifiant le décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la SICAP de la zone Sacré Cœur Liberté V et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Le numéro d'ordre 2 de l'article 3 du décret n° 78-1145 précité est modifié comme suit :

Numéro du titre foncier	Superficie à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
Au lieu de :		
7 738 DG.	2500 m ²	Sérigne Sall, commerçant à Dakar, cité Castors, rues 13 angle F.
Lire :		
7 320 G.	1 ha 46 a 99 ca	Héritiers de feu Alioune Sylla.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3331 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 22 mars 1979 autorisant le lotissement des titres fonciers n°s 4071, 4889, 9304 et 13567 D.G. sis dans la zone artisanale à Dakar.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement des titres fonciers n°s 4071, 4889, 9304 et 13567 D.G. sis dans la zone artisanale.

Art. 2. — Le lotissement comprend 60 parcelles avec une superficie de 600 à 1290 mètres carrés.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), l'Etat et la commune de Dakar auront à leur charge les travaux de viabilisation.

Art. 4. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur (décret n° 66-1076).

Art. 5. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2192 M.U.H.E.-D.U. en date du 27 février 1979 autorisant le versement à la SICAP de la somme de 400.000.000 de francs C.F.A. au titre de subvention pour V.R.D. (gestion 1978-1979).

Article premier. — Est autorisé le versement à la SICAP de la somme de 400.000.000 de francs C.F.A. au titre de la subvention des V.R.D., pour la gestion 1978-1979.

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte n° 2386 ouvert dans les écritures de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte spécial du Trésor n° 30 03 « Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat », rubrique 2-1.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur de l'Urbanisme et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2121 M.E.N.-S.L. en date du 26 février 1979 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Souleymane Ka, chef du service des personnels, pour signer au nom de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale :

— les états de service et attestations d'employeur;
— les correspondances a concernant la procédure relative aux abandons de poste, les demandes de renseignements sur les effectifs et la situation administrative des personnels;
— les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires et agents du service des personnels pour une durée maximale de huit jours;

— les bulletins de visite médicale concernant le personnel du service;

— les bulletins de visite médicale concernant les fonctionnaires et agents n'appartenant pas aux services centraux et qui se trouveraient de passage à Dakar pendant les grandes vacances.

Art. 2. — L'arrêté n° 16123 du 1^{er} décembre 1978 est abrogé.

ARRETE MINISTERIEL n° 2124 M.E.N.-S.G.-D.R.P. en date du 26 février 1979 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 14308 du 18 décembre 1974 M.E.N.-S.G.-D.R.P. fixant les programmes limitatifs de littérature aux examens du B.S.C. (1^{re} partie) et du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Article premier. — Est prorogée pour les sessions des examens du brevet supérieur de capacité 1^{re} partie (B.S.C.) en 1979 et du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) en 1980, l'application des programmes limitatifs fixés par l'arrêté n° 14308 M.E.N.-D.R.P. du 18 décembre 1974.

ARRETE MINISTERIEL n° 2650 M.E.N.-S.G.-D.E.P.S. en date du 10 mars 1979 fixant la liste des établissements d'éducation pré-scolaire publics pour l'année scolaire 1978-1979.

Article unique. — La liste des établissements d'éducation pré-scolaire publics pour l'année scolaire 1978-1979 est fixée comme suit :

Région du Cap-Vert

Ecole maternelle d'application de Dakar : 6 classes;
Ecole maternelle SICAP Amitié I : 4 classes;
Ecole maternelle Camp-Leclerc : 4 classes;
Ecole maternelle Marie-Guèye (COUD) : 4 classes;
Ecole maternelle de Pikine : 2 classes;
Ecole maternelle expérimentale : 3 classes;

Région de Casamance

Ecole maternelle de Néma : 2 classes.

Région de Diourbel

Ecole maternelle de Diourbel : 3 classes;
Ecole maternelle de Mbacké : 3 classes.

Région du Fleuve

Ecole maternelle de Saint-Louis (Nord) : 2 classes;

Région de Louga

Ecole maternelle de Linguère : 2 classes;
Ecole maternelle de Louga : 3 classes;
Ecole maternelle de Kébémér : 2 classes.

Région du Sine-Saloum

Ecole maternelle de Kaulack : 2 classes.

Région de Thiès

Ecole maternelle Dixième : 4 classes.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3377 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 26 mars 1979 portant attribution de diplômes de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaryoye (session 1978).

Article premier. — Le diplôme d'agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes est attribué par ordre de mérite aux candidats dont les noms suivent :

MM. Rigobert Bonaventure Houndekou, mention assez bien;
Mamadou Diarra, mention passable;
Amadou Lamine Thiandoum, mention passable;
Ousmane Amadou Mbegnica, mention passable;
Edouard Ndior, mention passable;

MM. Bacary Sané, mention passable;
Eugène Ngom, mention passable;
Balla Guèye, mention passable;
Alioune Diouf, admis par décision spéciale du jury.

ARRETE MINISTERIEL n° 3405 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 26 mars 1979 portant additif à l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 23 mars 1977 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1976.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 23 mars 1977 est complété comme suit :

Après :

« I.R.E.P. DU SINE-SALOUM

Ajouter :

I.R.E.P. DU FLEUVE

Inspection primaire de Matam

MM. Kalidou Diallo, Mle de solde 364795-B, Dandioly;
Samba Yéro Diop, Mle de solde 364793-Z, Hamady Ounaré;
Aly Ciré Gaye, Mle de solde 363750-B, Kanel;
Lamine Gaye, Mle de solde 363754-F, Tiemping;
Mamadou Wone, Mle de solde 363756-H, Beynadji;
Singh Diouf, Mle de solde 364788-F, Windou Bosséabé ».

DECISION MINISTERIELLE n° 2122 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 février 1979 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal (remplacement).

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées.

a) Dans l'enseignement secondaire :

M^{lle}. Elisabeth Gueit, titulaire de la maîtrise ès sciences naturelles.

b) Dans l'enseignement moyen général

MM. Papa Momar Lioup, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Doubacar Camara, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

M^{me}. Danielle Le Compagnon Pellacani, titulaire du baccalauréat (philosophie);

MM. Camille Amade Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Waly Léon Faye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C)

Elhadji Oumar Mbaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Khairie Melken, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);

Amadou Balla Ndiaye, titulaire du DUEL lettres modernes-anglais;

Samba Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D).

Dans l'enseignement primaire élémentaire

M^{lle} Fatou Dia, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Aboubakary Diallo, titulaire du B.E.P.C.;

Bernard Diatta, titulaire du B.E.P.C.;

Talhata dit Papa Ndack Diaw, titulaire du B.E.P.C.;

Mbagnick Mbodj, titulaire du B.E.P.C.;

Meissa Ngom, titulaire du B.E.P.C.

DECISION MINISTERIELLE n° 2460 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 6 mars 1979 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les E.N.R., session de 1979.

Article premier. — Le concours d'entrée dans les E.N.R. aura lieu le lundi 2 juillet 1979 dans les centres désignés ci-après :

I.R.E.P. du Cap-Vert

Centre de Kléber. — Composeront dans ce centre : les élèves des C.E.M.G. de Kléber, du Plateau, de Tolbiac, de Clémenceau, Malick-sy, du C.E.M.T.-Filles, des établissements privés Saint-Michel, Fleurus, de l'Amitié, Papa-Guèye-Fall, de l'Immaculée Conception, ainsi que les élèves du lycée Van Vollenhoven.

Centre de Médina. — Composeront dans ce centre : les élèves des C.E.M.G. de Médina, de Soumbédioune, de Colobane, du Point E, de Zone B, des établissements privés : Iba-Guèye, du F.A.I. Franco-arabe, Albert-Luthuli, Askia-Mohamed, Jean-de-la-Fontaine, Ibrahima-Diop, Léopold-Panet, les élèves du lycée Baise-Diagne et C.E. M.T. Delafosse ainsi que tous les candidats libres de Dakar.

Centre de Dieuppeul. — Composeront dans ce centre : les élèves des C.E.M.G. de Dieuppeul, de Ouakam, O.N.I.O.N. 3, de Bassam-Goumba, du Cerf-Volant, de Bopp, de la Rue X, du lycée d'Application E.N.S., des établissements privés : Mixte africaine, David-Diop, Asselar, Voltaire, Notre-Dame du Liban ainsi que les élèves du lycée John-F.-Kennedy et du C.P. Saint-Pierre.

Centre du C.E.S. Pikine. — Composeront dans ce centre : les élèves du C.E.S. de Pikine, des C.E.M.G. de Pikine Nord, de Pikine Sud, de Pikine Est, des cours privés Seydou-Nourou-Tall, des Praticiens, la Persévérance, ainsi que les candidats libres de Pikine.

Centre de Matar-Seck (primaire et C.E.G.). — Composeront dans ce centre : les élèves du lycée Abdoulaye-Sadj, des C.E.M.G. Matar-Seck, de Santhiaba, de Thiokho, du Camp Lelong, de Bargny, des cours privés Mame-Coumba-Lamb, Sainte-Agnès-Adramé-Ndiaye, ainsi que les candidats libres de Rufisque et banlieue.

I.R.E.P. de Casamance

Centre du groupe scolaire de Santhiaba urbain (locaux du C.E.G. et S.N.). — Composeront dans ce centre : les élèves du lycée Dji-gnabo, des collèges privés : des Nations, Joseph-Faye d'Oussouye, Sacré-Cœur de Ziguinchor, Assane-Diack, Dianké-Waly ainsi que les candidats libres d'Oussouye et de Ziguinchor.

Centre de Bignona. — Composeront dans ce centre : les élèves du C.E.G. de Bignona, des cours privés René-Coly, Moussa-Molo, Gabriel-Adam, ainsi que les candidats libres du département de Bignona.

Centre de Kolda. — Composeront dans ce centre : les élèves du C.E.G. de Kolda, ainsi que les candidats libres du département de Kolda.

Centre de Sédhio II. — Composeront dans ce centre : les candidats provenant du C.E.M.G. et les candidats libres du département de Sédhio.

I.R.E.P. de Diourbel

Centre du C.E.G. de Diourbel. — Composeront dans ce centre : les élèves provenant des C.E.G. de Diourbel, de Bambey et Mbacké, du C.E.M.T. de Diourbel ainsi que les candidats libres de Diourbel.

I.R.E.P. du Fleuve

Centre de l'école de la rue Neuville. — Composeront dans ce centre : les élèves des C.P. Didier-Marie, El Hadji Malick-Sy, Ousmane-Thiané-Sarr, du C.E.M.G. de Dagana, du lycée Charles-de-Gaulle.

Centre S.N. de Saint-Louis. — Composeront dans ce centre : les élèves provenant des C.E.M.G. de Gazeilles, de Neuville, de Sor, du C.P. Pape-Mar-Diop, des lycées Faidherbe, Ameth-Fall ainsi que les candidats libres de Saint-Louis et Dagana.

Centre de Podor. — Composeront dans ce centre : les élèves du C.E.G.-S.N. de Podor ainsi que tous les candidats libres du département de Podor.

Centre de Matam. — Composeront dans ce centre : les élèves du C.E.M.G.-S.N. de Matam ainsi que tous les candidats libres du département de Matam.

I.R.E.P. de Louga

Centre Artillerie de Louga. — Composeront dans ce centre : les élèves provenant des C.E.G. de Montagne, de Marbath, de Kébémér, de Linguère, du C.E.M.T., ainsi que les candidats libres de la Région de Louga.

I.R.E.P. du Sénégal oriental

Centre de l'école régionale de Tambacounda. — Composeront dans ce centre : les élèves provenant des C.E.G. de Tambacounda, du cours privé Jean XXIII, ainsi que tous les candidats libres de la Région du Sénégal oriental.

I.R.E.P. du Sine-Saloum

Centre du C.E.G. Gambetta. — Composeront dans ce centre : les élèves provenant des C.E.G. de Dialègne, de Gambetta, de Nioro-du-Rip, des cours privés El Hadj Omar-Tall, du Saloum, ainsi que les élèves du lycée Gaston-Berger et les candidats libres de Kaolack, de Gossas, de Kaffrine, de Nioro.

Centre du C.E.G. Bongré. — Composeront dans ce centre : les élèves provenant des C.E.G. de Ndong, de Kasnack, de Kaffrine, de Gossas, des cours privés Pie XII et Mboutou-Sow.

Centre de Ndouck Fatick. — Composeront dans ce centre : les élèves provenant des C.E.M.G. de Fatick, de Foundiougne, ainsi que les élèves du collège du Sine et les candidats libres de Fatick et de Foundiougne.

I.R.E.P. de Thiès

Centre du groupe scolaire Château d'Eau. — Composeront dans ce centre : les élèves des C.E.G. publics et privés de l'Escal, du Camp Faidherbe, du Château d'Eau, Sainte-Ursule, Saint-Gabriel, Urbain I et II, Lat-Dior.

Centre du groupe scolaire Randoulène-Sud. — Composeront dans ce centre : les élèves des C.E.G. publics et privés de l'Escal, du lycée El Hadji Malick-Sy, des cours privés : Le Cayer, Le Progrès, El Hadj Amadou-Barro, Alpha-Mayoro, Bassirou-Mbacké, et tous les candidats libres de Thiès et banlieue.

Centre E.N.R. Demba-Diop de Mbour. — Composeront dans ce centre : les élèves provenant du C.E.M.G. de Mbour, des cours privés : de la Petite Côte, de Joal, de Ngazobil, de Nianing, de Laïque de Mbour, Saint-Esprit ainsi que tous les candidats libres du département de Mbour.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire sont chargés de l'organisation matérielle de ce concours. Ils désigneront les commissions de surveillance feront parvenir au Service des Examens et Concours, la liste des maîtres et professeurs désignés pour la surveillance et procéderont de telle sorte que le professeur n'ait pas à surveiller ses propres élèves.

DECISION PRIMATORALE n° 3390 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 26 mars 1979 portant remboursement d'allocations scolaires, année 1978-1979, en faveur des enfants de M. Alioune Sène, représentant permanent du Sénégal auprès de l'office des Nations Unies à Genève (Suisse).

Article premier. — Un remboursement complet d'allocations scolaires au titre de l'année scolaire 1978-1979, est consenti à M. Alioune Sène, représentant permanent du Sénégal à Genève, conformément à la situation ci-après :

— Mohamed Massène Sène, classe de 6°	5.520 F.S.
— Mohamed Mambaye Sène, classe de 7°	4.880 F.S.
— Abdoulaye Sène, classe de 10°	4.880 F.S.
Frais d'inscription	150 F.S.

Total 15.430 »

Soit en francs C.F.A. 2.030.250

Art. 2. — La somme, qui s'élève à la somme de 2.030.250 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320, gestion 1978-1979.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION n° 2281 S.E.M.E.N.-CH.P.H. en date du 2 mars 1979 portant admission de stagiaires au Centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au Centre de Perfectionnement d'Artisans ruraux de Kael du 1^{er} février 1979 au 31 décembre 1979.

Bois :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1. Babacar Diouf; | 5. Modou Sall; |
| 2. Abdoulaye Ndao; | 6. Bara Dieng; |
| 3. Talla Ndiaye; | 7. Yankhoba Ndiaye; |
| 4. Moussa Diop; | 8. Cheikh Guèye; |

Métaux :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1. Bassirou Badji; | 5. Moussa Diongue; |
| 2. Abdou Wade; | 6. Ndong Diongue; |
| 3. Fallé Wade; | 7. Ndeury Thiam; |
| 4. Gora Thiam; | |

Bâtiment :

1. Ansoumane Diémé;
2. Mamadou Falilou Diop;
3. Ibrahima Diop;
4. Malick Sow;
5. Fallou Faye;
6. Djiby Sène;

Art. 2. — Les stagiaires sus nommés à l'article premier percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE MINISTERIEL n° 2746 M.P.C.-DIR.-CAB. en date du 13 mars 1979 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Aliou Fall, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Louis Alexandrène, Ministre du Plan et de la Coopération, et sous le timbre « Pour le ministre du Plan et de la Coopération et par délégation » tous les actes et tous les documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 2960 M.D.R.-C.T.2 en date du 15 mars 1979 portant nomination des membres du Conseil national du Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS) et de ses organes.

Article premier. — Sont nommées membres *ès-qualité* du CONACILSS, les personnes dont les noms suivent :

- MM. Médoune Diène, directeur général de la Production agricole;
 Moussa Dieng, directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural;
 Théophile D'Erneville, directeur de la Santé et des Productions animales;
 Mbaye Bâ, directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
 El Hadj Sène, directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
 Madiou Touré, directeur de la Santé publique;
 Louis Sauger, directeur de l'I.S.R.A.;
 M^{me} Marie Thérèse Basse, directrice de l'I.T.A.;
 MM. Souleymane Ndiaye, commissaire à l'Aide alimentaire;
 Tidiane Ly, directeur général de l'ONCAD;
 Mansour Seck, chef du Service de la Météorologie.

Art. 2. — Sont nommées membres du CONACILSS, les personnes ci-après désignées par les autorités compétentes :

Représentants du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

- MM. Moussa Tambadou, directeur des Travaux publics, *titulaire*;
 Babacar Diop, chef de la Division des Transports routiers, *suppléant*.

Représentants du ministre des Affaires étrangères

- MM. Ibrahima Kaba, directeur des Affaires économiques et techniques, *titulaire*;
 César Coly, chef de la Division des Affaires économiques et techniques multilatérales, *suppléant*.

Représentants du ministre de la Santé publique

- MM. Mamadou Guèye Lô, conseiller technique, *titulaire*;
 Francis Biram Guèye, adjoint au chef du S.A.G.E., *suppléant*.

Représentants du ministre des Finances et des Affaires économiques

- MM. Abdourahmane Sow, directeur des Investissements, *titulaire*;
 El Hadj Koymil Fall, adjoint au directeur des Investissements, *suppléant*.

Représentants du ministre du Plan et de la Coopération

- MM. Gérard Sivilia, conseiller technique, *titulaire*;
 Mamadou Mademba Ndiaye, chef de la Division du Financement extérieur, *suppléant*.

Représentants du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine

- MM. Alioune Watt, directeur de la Formation professionnelle rurale, *titulaire*;
 Yankhoba Badji, chef du Bureau des Projets et Relations extérieures, *suppléant*.

Représentant du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts

- M. Lamine Diop, conseiller technique.

Représentants du Délégué général à la Recherche scientifique et technique

- MM. Mahawa Mbodji, directeur du C.N.R.A. de Bambet, *titulaire*;
 Ibrahima Thiongane, directeur général adjoint de l'I.S.R.A., *suppléant*.

Art. 3. — Le secrétariat permanent du CONACILSS est assuré par M. Falilou Mbacké Guèye, conseiller technique au ministère du Développement rural, désigné en qualité de correspondant national du CILSS.

Art. 4. — Le sous-comité technique du secrétariat permanent du CONACILSS est composé des membres suivants :

- MM. Amadou Ndao, directeur des Etudes à la SODEVA;
 Papa Daouda Fall, adjoint au directeur de la Santé et des Productions animales;
 Mbaye Bâ, directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
 El Hadj Sène, directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
 Moussa Tambadou, directeur des Transports publics;
 Thianar Ndoeye, chef du B.A.N.A.S.;
 Abdourahmane Sow, directeur des Investissements;
 Ibrahima Sy, chef du Programme agricole à l'ONCAD;
 Alioune Watt, directeur de la Formation professionnelle rurale;
 Gérard Sivilia, conseiller technique au ministère du Plan et de la Coopération;
 Ibrahima Kaba, directeur des Affaires économiques et techniques au ministère des Affaires étrangères;
 Souleymane Ndiaye, commissaire à l'Aide alimentaire.

Art. 5. — La présidence des commissions de travail est assurée respectivement par les personnes ci-dessous désignées :

Au titre de la commission Production végétale

- M. Amadou Ndao, directeur des Etudes à la SODEVA.

Au titre de la commission Elevage

- Docteur Papa Daouda Fall, adjoint au directeur de la Santé et des Productions animales.

Au titre de la commission Ecologie et Forêts

- M. El Hadj Sène, directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Au titre de la commission Transports

- M. Moussa Tambadou, directeur des Transports publics.

Au titre de la commission Ressources humaines

- Docteur Thianar Ndoeye, chef du B.A.N.A.S.

Au titre de la commission Pêches

- Docteur Mbaye Bâ, directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Les membres de chacune des commissions de travail seront nommés par arrêté du ministre du Développement rural.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 2417 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 5 mars 1979 :

Article premier. — La Société ESSO Sénégal, dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'hôtel Téranga à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par un réservoir hermétiquement clos d'une capacité de 1000 kg maximum sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 214 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins, 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous caots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera réservée au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de michefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

3° des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

4° les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques et chimiques dues aux produits véhiculés;

5° le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

6° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

7° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

8° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

9° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

10° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, tous revêtements nécessitant une application aux chalumeaux ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

11° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel,

— le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de Mines et de la Géologie, sous le n° 2622.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface totale de 10 m² entièrement équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur de Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2419 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 5 mars 1979 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet du récépissé n° 7337 du 20 décembre 1954, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1711 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 16 février 1979 portant nomination des membres du Conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat, pour l'année scolaire 1978-1979.

Article premier. — Le Conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat, pour l'année scolaire 1978-1979, est composé comme suit :

Président :

M. le docteur Madiou Touré, médecin, représentant le directeur de la Santé publique;

Membres :

M^{me} Guèye, née Léna Diagne, sage-femme d'Etat, représentant l'Assemblée nationale;

M. Youssouph Diop, inspecteur du trésor, représentant le ministre des Finances et des Affaires économiques;

M^{me} Oulimata Dia, maîtresse d'enseignement ménager, représentant le ministre de l'Education nationale;

MM. le docteur Jean Emmanuel Bocandé, médecin-commandant, représentant le ministre des Forces armées;

Khouraïchi Thiam, directeur des Etudes et de la Planification, représentant le ministre de l'Enseignement supérieur;

Papa Moctar Sylla, secrétaire d'administration, représentant le ministre des Finances et des Affaires économiques;

le docteur Mady Oury Sylla, médecin-commandant, inspecteur technique au ministère de la Santé publique;

Daouda Niang, général de brigade, directeur de l'Hôpital Aristide-Le-Dantec;

le professeur Paul Corréa, médecin, directeur de l'Ecole des sages-femmes;

le professeur Iba Mar Diop, médecin, doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

le professeur Biram Diop, médecin, Clinique médicale de l'hôpital Aristide-Le-Dantec;

le professeur agrégé Aristide Mensah, médecin, Service d'urologie de l'hôpital Aristide-Le-Dantec;

le docteur Maffre Bauge, médecin, Institut d'hygiène sociale;

Bilal Coulibaly, infirmier d'Etat, Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat;

Mamadou Sow, élève à l'E.N.I.I.E., Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat.

Lamine Tamba, élève à l'E.N.I.I.E., Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat.

Art. 2. — Le Conseil se réunira sur convocation de son président.

ARRETE MINISTERIEL n° 2278 M.S.P.-I.P. en date du 2 mars 1979 portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Fatick à Sokone.

Article premier. — M. Babacar Diop, commerçant à Fatick, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Fatick à Sokone, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du « Saloum » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETE MINISTERIEL n° 2631 M.S.P.-D.S.P. en date du 9 mars 1979 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le Docteur Alioune Seck est autorisé à exercer à titre privé la médecine à la SICAP liberté V, villa n° 5296, Dakar (médecine générale).

ARRETE MINISTERIEL n° 2872 M.S.P.-I.P. en date du 15 mars 1979 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées :

N° d'enregistrement	Laboratoires	Spécialités	Formes
1100	Allard	Benecil.	Sachets.
1101	Armour Montagu	Néviride.	Amp. inject.
1102	Borne	Pulmex.	Crème.
1103	Bottu	Procetamyl.	Suppo. Enfants.
1104	Bottu	Procetamyl.	Suppo. Nourr.
1105	E. Bourchara	Polydexa.	Collyre.
1106	Bristol	Prototapen.	Sachets.
1107	Cassène	Nuctalon.	Comprimés.
1108	Ciba-Geigy	Otrivine.	Solut. nasale.
1109	Ciba-Geigy	Otrivine.	Gouttes Enfants.
1110	Ciba-Geigy	Otrivine.	Gel.
1111	Ciba-Geigy	Spasmoplus.	Comprimés.
1112	Ciba-Geigy	Spasmoplus.	Capsules rectales.
1113	Ciba-Geigy	Trasi-Pressol.	Comprimés.
1114	Clin Midy internat.	Tranxène 15 mg.	Comprimés.
1115	Dacour	Brufène 400 mg.	Comprimés.
1116	Debat	Octofène.	Suppo. Nourr.
1117	Debat	Octofène.	Suppo. Adulte.
1118	Doms	Hexapneumine.	Suppo. Adulte.
1119	Doms	Hexapneumine.	Suppo. Enfants.
1120	Doms	Hexapneumine.	Suppo. Nourr.
1121	Doms	Hexapneumine.	Sirop Adulte.
1122	Doms	Hexapneumine.	Sirop Enfants.
1123	Doms	Hexapneumine.	Sirop Nourr.
1124	Doms	Hexapneumine.	Comprimés.
1125	Doms	Hexalyse.	Comprimés.
1126	Egic	Totamine concen- tré.	Solution 125 ml.
1127	Egic	Totamine concen- tré.	Solution 500 ml.
1128	Egic	Totamine glucidi- que.	Solution 1000 ml.
1129	Egic	Totamine C. glu- cidique.	Solution.
1130	Egic	Totamine C. glu- cidique.	Solution.
1131	Etherapie	Trivastal 50.	Comprimés.
1132	Etherapie	Survector.	Comprimés.
1133	Faure	Médrysone.	Collyre.
1134	Fisons	Lomudal.	Capsules.
1135	Gève	Linitul antibiori- que.	15 x 25 cm. (20).
1136	Gève	Linitul antibiori- que.	8,5 x 10 cm. (20).
1137	Gève	Linitul antibiori- que.	5,5 x 10 cm. (6).
1138	Gève	Linitul tulgras.	15 x 25 cm. (20).
1139	Gève	Linitul tulgras.	8,5 x 18 cm. (20).
1140	Gève	Linitul tulgras.	5,5 x 8 cm. (6).
1141	Gerda	Gerdaxil.	Comprimés.
1142	Glaxo	Trandate 100 mg.	Comprimés.
1143	Glaxo	Trandate 200 mg.	Comprimés.
1144	Glaxo	Alfatésine.	Amp. inject.
1145	Glaxo	Salbutamol.	Suppo.
1146	Glaxo	Salbutamol.	Amp. inject.
1147	Glaxo	Ventolina.	Sirop.
1148	Glaxo	Bécotide.	Aérosol.
1149	Glaxo	Veinobiase.	Comprimés.
1150	Ibys	Corminative.	Sirop.
1151	Innothera	Diovécor.	Comprimés.
1152	Jouille	Rutovincine.	Comprimés.
1153	Labaz	Endoteian.	Comprimés.
1154	Lafon	O.D.A.	Comprimés.
1155	Lafon	Spasfon.	Lyocs.

N° d'enregistrement	Laboratoires	Spécialités	Formes
1156	Lacharte	Pectoral Vicks.	Sirop.
1157	Latema	Sulfarlem S. 25.	Comprimés.
1158	Laroche Navaron	Madeocassol.	Tul-gras.
1159	Le Brun	Dakfarin.	Comprimés.
1160	Martinet	Velitène.	Comprimés.
1161	Merell Toraude	Jonctum.	Crème.
1162	Nativel S.A.	Longacor.	Comprimés.
1163	Parke-Davis	Humgel.	Granulés.
1164	Pfizer	T.A.O. 500.	Comprimés.
1165	Pfizer	Vansil.	Comprimés.
1166	Pfizer	Vansil.	Suspension.
1167	Porcher Lavil	Epitopie.	Crème.
1168	Porcher Lavil	Epitopie.	Gel.
1169	Prodes S.A.	Urtium.	Comprimés.
1170	Prodes S.A.	Urtium.	Suspension.
1171	Promedica	Cryfluorane.	Collyre.
1172	Riker	Apurone.	Comprimés.
1173	Roche	Naroccep.	Amp. inject.
1174	Roche	Bohypnol.	Comprimés.
1175	Roche	Bactrim.	Amp. inject.
1176	Roche	Supradyne.	Comp. Efferv.
1177	Sandoz	Parlodol.	Comprimés.
1178	Sarep	Gélucystine.	Gélules.
1179	Sarep	Lysocline.	Gélules.
1180	Sarep	Flugencyl.	Gel.
1181	Sarep	Adodont.	Soluté.
1182	Smith Kline & Frensh	Tagamet 50.	Comprimés.
1183	Spécia	Sermon.	Lyocs.
1184	Thérapiex	Myoilan.	Pommade.
1185	Thérapiex	Myoilan.	Solution.
1186	Upjohn	Dalacin C.	Amp. inject.
1187	Upjohn	Dalacine.	Granulés pr sirop
1188	Upjohn	Kaomycin.	Suspension.
1189	Wellcome LTD	Actifed.	Sirop.
1190	Wellcome LTD	Daraprim.	Comprimés (30)
1191	Wellcome LTD	Daraprim.	Comprimés (500)
1192	Wellcome LTD	Septtrin.	Comprimés (20)
1193	Wellcome LTD	Septtrin.	Comprimés (100)
1194	Wellcome LTD	Septtrin.	Comprimés (200)
1195	Wellcome LTD	Septtrin.	Comprimés (500)
1196	Wellcome LTD	Septtrin.	Susp. pédiatrique
1197	Wellcome LTD	Septtrin.	Amp. injectable.
1198	Wellcome LTD	Septtrin fort.	Comprimés
1199	Wellcome LTD	Otosporine.	Gttes auriculai.
1200	Wellcome LTD	Néosporine.	Collyre.
1201	Wellcome LTD	Septtrin.	Comp. pédiat. (20)
1202	Wyeth-Byla	Mutésa.	Susp. buvable.

Art. 2. — L'inspecteur des pharmacies est chargé de la notification du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 3227 M.S.P.-I.P. en date du 21 mars 1979 fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur l'étendue du Sénégal.

Article premier. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sont fixés comme suit :

REGION DE CASAMANCE

Département de Bignona

Afinian	1	Kagnarou	2
Badiana	1	Kabiline	1
Baïla	1	Kartiack	2
Balandine	2	Niamone	2
Balingore Kagnobon	2	Niamous	2
Bandioncoto	2	Ndiaba	1
Coubanao	2	Niamone Diamage	2
Diégoune	1	Soutou	1
Djibidione	2	Sindian	1
Diouloulou	2	Suelle	1
Diamaye Dianah	2	Tionk-Essil	2
Koubalan	2	Tantième	2
Kafoutine	2	Tendiouck	2
Kagnabon	1	Todor	1

Département de Sédhiou

Boukiling	3	Marsassoum	2
Diana Malari	2	Samine	2
Diaroumé	2	Sédhiou	3
Diattacounda	2	Tanaff	1
Djinde	2	Tankon	1
Goudomp	3	Yassine Mandina	1
Inor	1		

Département de Kolda

Dabo	2	Pata	2
Diana-Ba	1	Sélikenié	2
Fafakoura	1	Sare Yoba Diega	2
Koumbakara	2	Tiéti	1
Médina Yoro Foula	2		

Département de Ziguinchor

Adéane	2	Séliké	1
Boutoupa	1	Sinedone	2
Borofaye	1	Soukouta	2
Nyassa	1	Toubacouta	2
Niaguisse	1		

Département d'Oussouye

Diakène Diola	1	Kadjinol	2
Dièbéring	2	Loudia Ouloff	1
Djirak	1	Mlompe	1
Elinkine	1	Niambalon	1
Kagnout	1	Saré Ndiaye	1
Karabane	2	Soutou	2
Kabrousse	2	Cap Skiring	3

Département de Vélingara

Bonconto	1	Onassadou	1
Kouankané	2	Paroumba Mandé	1
Linkiring	1	Sinthiou Koundara	1
Mapatim Maoundé	2	Vélingara	3
Médina Gounass	2		

REGION DE DIOURBEL

Département de Bambey

Baba Garage	2	Keur Samba Kane	2
Bambey	3	Lambaye	2
Dondol	1	Ngoye	1
Gaouane	2	Réfane	1

Département de Mbacké

Kaël	2	Touba Fall	1
Lambaye	2	Touba Mboul	1
Mboul Kael	1	Tip	1
Missira	1	Touba	4
Touba Bélel	2		

Département de Diourbel

Dank	1	Ndoulo	1
Gad	2	Ngoye	1
Kur Galgou	2	Thiobé	1
Ndindy	2		

REGION DE LOUGA

Département de Kébémér

Darouty Mousty	2	Kébémér	3
Darou Marnane	2	Ndande	3
Guéoul	3	Sagatta	3

REGION DE LOUGA

Coki	3	Ndiagne	2
Keur Momar-Sarr	3	Nguermallal	2
Léona	1	Sakal	3
Mbédiène	1	Thioumadé	1

Département de Linguère

Barkédji	1	Linguère	2
Boulel	1	Mbeulakhé	1
Dahra	2	Mboula	1
Doly	1	Tiel	1
Gassane	1		

REGION DU FLEUVE

Département de Dagana

Bokhal	1	Mpal	2
Dagana	3	Mboundoune-Est	1
Diaglé	2	Rao	1
Diana Yalar	2	Richard-Toll pharmacie	
Gaé	2	Rosso-Béthio	2
Gandiole	2	Rosso-Sénégal	3
Ndombo	2		

Département de Podor

Aéré	1	Mbouba	2
Cascas	2	Mboyoy	2
Demette	2	Méry	1
Dara	2	Mbolo Birane	2
Diamal	1	Ndioum	2
Dongui	1	Ndiayenepeul	1
Dahar Haleyba	1	Ovaldé	1
Fanaye Diery	2	Pété	1
Galoya	2	Podor	3
Galère	2	Saldé	1
Guédé village	1	Thillé-Boubacar	1
Guédé chantier	1	Thioubalel	1
Haéré Lao	2		

Département de Matam

Agnan	1	Ouaoudé	2
Bokidiavé	2	Oourossogui	3
Bambame	1	Orkadiéré	1
Dondou	1	Ordoldé	1
Dembakane	1	Ranerou	1
Drefonde	2	Semmé	1
Kanel	2	Sedosebé	1
Matma	1	Sinthiou	1
Matam	4	Thilogne	2
Nguiguilone	2		

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

Département de Bakel

Bakel	3	Notiari	2
Bala	2	Kidira	3
Bani Inael	1	Ololdou	2
Diawara	2	Sinthiou fissa	1
Dianké Makan	2	Senoudebou	1
Gabou	2	Sarré	2
Goudiry	3	Yefera	1
Golimy	2		

Département de Tambacounda

Bantan	1	Missira	1
Dialokoto	1	Netteboulou	1
Koumpentoum	2	Sinthiou Malème	2
Koussanar	2	Sill	1
Maka Couli	2	Simenti	1
Malème Niani	2		

Département de Kédougou

Bandafassi	1	Ndébou	1
Balada	1	Salemata	1
Fougolimbi	1	Saraya	1
Kédougou	3	Tomborronkoto	1
Kossanto	1	Tiankoye	1
Missira	1		

REGION DU SINE-SALOUM

Département de Fatick

Diakhao	2	Mar Lodji	1
Diaoulé	1	Ndiaye Ndiaye	2
Diarrère	1	Niakhar	2
Fatick (pharmacie)		Toucar	1
Fumela	2	Tattaguine	1
Keur Samba Dia	1	Diofior	1
Loul Sessène	1		

Département de Gossas

Colobane	2	Ngath	1
Fass	1	Ouadiour	2
Gossas	3	Patar	1
Guinguinéo	3	Sadio	1
Kahone	1	Taif	2
Mbar	2		

Département de Foundiougne

Boussoul	1	Keur Samba Guèye	1
Dionavar	1	Niodior	1
Djilor	1	Passy	1
Foundiougne	3	Sokone	3
Karang	1	Toubacouta	2

Département de Kaffrine

Birkelane	2	Malène Hodar	2
Boulel	2	Mboss	2
Gniby	2	Ndiobène	1
Kaffrine	4	Nganda	1
Koungheul	3	Paté Tiangaye	1
Mabo	1	Senthiou Malème	1

Département de Nioro-du-Rip

Dramé	1	Nioro-du-Rip	4
Kaymor	1	Paos Koto	2
Keur Madiabel	2	Taïba Niassène	2
Keur Moussa	1	Soboya	2
Missirah	2	Wack Ngouma	2
Médina Saback	2		

Département de Kaolack

Abattoir		Koutal	1
Dia		Latmingué	1
Diafaté		Médina	
Diedieng	2	Ndiebel	1
Gandiaye	2	Ndoffane	3
Keur Sossé	2	Touba Ndong	1
Keur Aly Bassine	2	Thiaré	

REGION DE THIES

Département de Mbour

Diaganio	2	Nguékokh	2
Fadiol	2	Sandiarra	2
Fissel	1	Thiadiaye	3
Joal	3		

Département de Thiès

Cayor	2	Pout Diender	2
Diender	1	Pout	3
Hanène	2	Sangalcam	2
Keur Moussa		Soum Sérère	1
Khombole	4	Taïba	1
Mboro	2	Tassette	1
Mont-Rolland	1	Thienaba	2
Noto	1	Touba Toul	1
Pout Diack	1		

Département de Tivaouane

Kelle	2	Mboro	2
-------------	---	-------------	---

Médina Dakhar	1	Pékess	1
Mékhé	3	Pire	2
Méouane	1	Taïba Ndiaye	1
Noto	1	Thilmakha	1
Niakhone	1	Tivaouane : pharmacie	
Pambal	1		

Région du Cap-Vert

Bargny	2	Sébikhotane	2
Gorée	1	Sangalkam	2

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 13778 M.S.P.A.S.-I.P. du 2 décembre 1975.

ARRETE MINISTERIEL n° 3360 M.S.P.-I.P. en date du 22 mars 1979 portant retrait du visa d'une spécialité pharmaceutique

Article premier. — Le visa de la spécialité pharmaceutique dénommée « Les Trois Fleurs d'Orient » est retiré.

Art. 2. — L'inspecteur des pharmacies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2716 M.A.S.-D.C. en date du 10 mars 1979 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité permanent de la Commission nationale de l'Année internationale de l'Enfant.

Article unique. — M. Guibril Camara, directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale au ministère de la Justice, est nommé secrétaire général de la Commission nationale de l'Année internationale de l'Enfant.

ARRETE MINISTERIEL n° 2717 M.A.S.-D.C. en date du 10 mars 1979 portant composition, attribution et règles de fonctionnement du comité permanent de la Commission nationale de l'Année internationale de l'Enfant.

Article premier. — Le comité permanent de la Commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant est ainsi composé :

MM. Robert Sarr, conseiller en organisation et méthodes (Présidence de la République);

Guibril Camara, directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale (ministère de la Justice);

M^{me} Marie Sarr Mbodje, directrice de l'Education préscolaire (ministère de l'Education nationale);

MM. Mamadou Guèye, journaliste à la Direction de l'Information (ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées);

Omar Ndoeye, directeur de cabinet du ministre de l'Action sociale;

Désiré Yandé Sarr, conseiller technique au cabinet du ministre de l'Action sociale;

Charles Turpin, chef de la Division Actions rurales (secrétariat d'Etat à la Promotion humaine);

le docteur Thianar Ndoeye, directeur du Bureau d'Alimentation et de Nutrition appliquées du Sénégal;

Abdoulaye Dieng, directeur du Centre culturel Blaise-Senghor (ministère de la Culture).

Il peut à tout moment s'adjoindre des techniciens dont les services sont de nature à éclairer ses travaux.

Art. 2. — Le comité permanent a, sous l'autorité du ministre de l'Action sociale, présidente de la Commission nationale, les attributions suivantes :

— préparation des travaux de la Commission nationale;

— étude, impulsion et coordination de tous les problèmes relatifs à l'Année.

Art. 3. — Le comité permanent se réunit au moins deux fois par mois sur convocation de la présidente de la Commission nationale.

Le secrétaire général de la Commission nationale assure le secrétariat du comité.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 795, déposée le 16 mai 1979, le sieur Serigne Abdourahmane Mbacké, marabout, demeurant à Keur Cheikh Amadou (Notto), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 11 ha et 73 a, situé au village de Keur Abdoulaye-Niang (arrondissement de Notto).

Il a déclaré que :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-333 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 796, déposée le 16 mai 1979, le sieur El Hadji Babacar Ndiaye, entrepreneur, demeurant à Pout, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 5 ha et 50 a, situé à Pout (près Usine Tropic).

Il a déclaré que :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-333 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2048 de Dagoudane Pikine, anciennement n° 7637 D.G., appartenant à M. Sambaye Sall et consorts.

2-2

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au titre foncier n° 369 de Thiès.

1-2

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois centième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar

le mardi 10 octobre 1978 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnan's les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Bille's entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	0	1.000	500	1.000	500
600	1 200	03	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	68	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	995	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	181	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	986	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	790	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	783	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	989	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	324	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	174	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	018	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	618	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	3115	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1968	20.000	10.000	25.000	12.500
6	12	3128	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4469	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0323	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	7098	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numeros				
1	2	36982	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56289	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41250	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	32057	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13291	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06933	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53761	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13734	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57280	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	51003	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	50843	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10788	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31915	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03052	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11497	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39389	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03223	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09522	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10940	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	56070	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	11623	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43592	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22110	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	18089	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12340	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39235	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07527	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27910	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	49636	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40568	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	32815	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02359	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25328	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51293	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05896	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29471	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29992	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03096	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	03552	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06833	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17933	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40885	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16910	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	39801	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53150	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	20958	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16324	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32507	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03932	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07741	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13805	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39580	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	00999	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00029	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29020	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	07948	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18517	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58113	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19.503	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	51.961	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31960	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	36.651	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32775	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32615	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25817	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36468	40.000	20.000	45.000	20.000
1	2	48676	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51413	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12073	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04056	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16842	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00993	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41165	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02418	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25153	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41086	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36260	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	12599	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25323	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25438	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58111	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	48492	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	39557	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37275	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31908	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	32684	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32850	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	49431	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42447	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	52840	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	45535	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12601	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40855	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31200	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	00825	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15192	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27465	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40419	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50536	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18678	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07625	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48959	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04900	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	49950	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	53009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16243	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	58351	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52814	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49961	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38632	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54499	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24299	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34775	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52098	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17700	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47834	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30122	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00551	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22562	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18606	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10817	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01078	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42997	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09540	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	54233	100.000	50.000	100.000	50.500
1	2	45981	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50120	100.000	50.000	101.000	50.000
1	2	42012	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43128	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41700	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	34295	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26054	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19974	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58694	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07486	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40358	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54148	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32448	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56486	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08455	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55914	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54437	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10319	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	24544	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	28971	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	11340	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	25494	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

05.494	75.494	22.494	28.494	25.394	25.994	25.444	25.490	25.496
15.494	85.494	23.494	29.494	25.594	25.404	25.454	25.491	25.497
35.494	95.494	24.494	25.094	25.694	25.414	25.464	25.492	25.498
55.494	20.494	26.494	25.194	25.794	25.424	25.474	25.493	25.499
65.494	21.494	27.494	25.294	25.894	25.434	25.484	25.495	

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL

22, rue des Essarts, Dakar.

**SOCIETE DE GESTION HOTELIERE ET TOURISTIQUE
DU SENEGAL
« S.G.H.T.S. »***Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.***Siège social : Les Almadies, pointe des Almadies à Dakar
(République du Sénégal)**

Statuant par application de l'article 36, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1925, et de l'article 27 des statuts, la collectivité des associés a, par une décision en date du 30 mars 1979, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar le 26 avril 1979.

L'insertion légale a paru dans « *Le Soleil* » du 30 avril 1979.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

**DIFFUSION SÉNÉGALAISE DU LIVRE
" D. S. L. "***Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.***Siège social : Rue 5, Point E, entre les rues A et B - DAKAR
(République du Sénégal)**

R. C. N° 77 - B - 47 DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision extraordinaire, en date du 16 mars 1979, la collectivité des associés de la société « DIFFUSION SÉNÉGALAISE DU LIVRE », en abrégé (D.S.L.), a décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 16.000.000 de francs C.F.A. par prélèvement sur le compte courant de la SOCIETE DIFFUSION INTERNATIONALE D'EQUIPEMENT SCOLAIRE (D.I.E.S.) de la somme de 15.000.000 de francs C.F.A.

En conséquence, l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 10 mai 1979.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire

Etude M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE NIASSÈNE*Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.***Siège social : KAOLACK - NIASSÈNE****CONSTITUTION DE SOCIETE**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack, le 27 mars 1979, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE COMMERCIALE DE NIASSÈNE » ayant son siège social à Kaolack, quartier Niassène et pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les pays de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Kaolack, toutes opérations

généralement quelconques pouvant concerner l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignment, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets, de toute nature et de toute provenance, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

Et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs C.F.A., divisé en 600 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

— Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Momar Khaly Niass, commerçant, demeurant à Kaolack, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Kaolack, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e NIANG, notaire

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL

22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ BERNABÉ SÉNÉGAL*Société à responsabilité limitée au capital de 302.500.000 francs C. F. A.***Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR**

(République du Sénégal)

R. C. N° 7132/B DAKAR

Suivant délibérations en date du 18 avril 1979, l'assemblée générale ordinaire des associés de la « SOCIETE BERNABE SENEGAL » a renouvelé pour une période d'une année qui prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice close le 31 décembre 1979, le mandat de gérant de MM. Louis RAVASSOD et Paul ATTARD.

Les formalités au registre du commerce du Tribunal de première instance de Dakar ont été effectuées le 17 mai 1979 conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

L'insertion dans le journal *le Soleil* a paru le 19 mai 1979.

Pour extrait et mention.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18 691 D.G., constituant un droit au bail inscrit au profit de M. Cheikh Lamine Mbengue.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1 990 D.G., appartenant à M. Médoune Dione.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4837 D.G., appartenant à M^e Gossard, MM. Clarot et Paret.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12051 D.G., appartenant à l'Université de Dakar. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AUTOSPORT - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 38, rue Thiers 3^{ème} étage - DAKAR
R. C. N° 8080/B DAKAR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Aux termes de ses délibérations en date du 10 avril 1979, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, (soussigné) le 13 avril 1979, la collectivité des associés de ladite société a décidé :
— de modifier la dénomination sociale de la société et ainsi l'article 3 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Article 3. — DENOMINATION SOCIALE

« La nouvelle dénomination sociale étant la SOCIETE SENE-GALAISE DE PROMOTION COMMERCIALE, en abrégé « SO.SE. PROC ».

« Cette nouvelle dénomination est retenue de commun accord pour servir et valoir ce que de droit ».

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4703 du *Journal officiel* en date du 19 mai 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} juin 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

Deux expéditions de l'acte notarié, seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Afrique Nouvelle* n° 1557 du 9 au 15 mai 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11568 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Mamadou Bâ, Sam-ba Diagne et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8907 D.G., appartenant à M. Assane Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2409 D.G., établi au nom de M. Mahmoud Bourgi. 1-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4309 du Sine-Saloum, appartenant à M. Hussein Hamdan, commerçant demeurant à Kaolack. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4704 (spécial) du *Journal officiel* en date du 21 mai 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 25 mai 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.